



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial

Mont de Marsan, le 7 mai 2018

Bureau des relations avec les collectivités
locales

Le préfet des Landes,

à

Affaire suivie par : Cécile ROULLET
Tél : 05 58 06 59 29
Mél : cecile.roullet@landes.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Mesdames et Messieurs les maires

Objet : taxe de séjour - limites tarifaires et taux applicables pour 2019

Réf : loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

PJ : barème applicable en 2019

La réforme de la taxe de séjour de 2015 a permis d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement et de mettre en place une taxation proportionnée à la capacité contributive des assujettis.

La loi de finances rectificative pour 2017 est venue corriger une difficulté d'application quant à la revalorisation annuelle des tarifs plancher et plafond du barème de la taxe de séjour. Le barème a donc été modifié afin d'intégrer les tarifs revalorisés en 2016. Cette intégration n'empêche toutefois aucune conséquence sur vos délibérations.

Les articles L2333-33 et L2333-41 du CGCT obligent les collectivités à fixer les tarifs pour dix catégories d'hébergements au sein desquels sont inclus les hébergements non classés ou en attente de classement.

Toutefois, dans le but de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements, et afin de résoudre les difficultés liées à la notion « *d'établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes* » incluse dans chaque catégorie tarifaire, du barème de la taxe de séjour, il est instauré, à compter du 1^{er} janvier 2019, une taxation proportionnelle au coût de la nuitée pour les établissements non classés ou sans classement.

Dès lors, les mentions « *et tous les autres établissements présentant des caractéristiques touristiques équivalentes* » sont supprimées du barème tarifaire applicable en 2019.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, les hébergements non classés ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, seront taxés entre 1 % et 5 %.

Ce taux s'appliquera au coût par personne par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.



En outre, le tarif plafond applicable pour les emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures a aussi été modifié. Dorénavant, ces hébergements seront taxés entre 0,20€ et 0,60€.

Je vous invite à veiller au respect de la disposition du 4ème alinéa des articles L2333-33 et L2333-41 du CGCT, à savoir que le tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-car et dans les parcs de stationnement touristique devra être inférieur au tarif applicable à la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et village de vacances 1,2 et 3 étoiles.

Au vu de ce qui précède, il vous appartient de prendre une nouvelle délibération **avant le 1^{er} octobre 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019.**

J'ajoute que la délibération qui sera adoptée par le conseil communautaire ou le conseil municipal devra fixer d'une part, les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence au barème fixé par le législateur mais également le taux adopté pour les hébergements non classés ou sans classement. Le barème applicable pour 2019 vous est transmis en pièce jointe.

A défaut de délibération prise dans les délais, la taxe de séjour ne pourra pas être levée pour les hébergements au titre desquels aucun tarif conforme au barème en vigueur n'aura été fixé.

Enfin, toutes les informations utiles à la taxe de séjour sont consultables sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr> (finances locales / fiscalité indirecte locale / taxe de séjour).

Mes services et ceux de la DDFIP se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Yves MATHIS

Copies à :

- Monsieur le Sous-préfet de Dax
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques
- Monsieur le Président de l'Association des Maires des Landes

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2019

Taux de croissance IPC $N-2$ (Source INSEE) : + 1,2 %.

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance		0,20 €

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017)

